

DECISION DU PRESIDENT N°28.24

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complétant le Code de l'Environnement, notamment via l'article L411-8 dudit Code ;

Vu la délibération n°2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la délibération n°2024-45-7.5.3 du 25 mars 2024 portant sur l'attribution de subventions aux associations et organismes publics pour l'année 2024 ;

Vu la commission transition énergétique, environnement et agriculture en date du 12 décembre 2023.

Considérant les conséquences de la présence du frelon asiatique la biodiversité locale et l'activité d'apiculture sur le territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion ;

Considérant que l'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant qu'un moyen de lutte contre le frelon asiatique est la détection et la destruction des nids via l'outil de surveillance mis en place par le Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS 69) ;

Considérant la nette augmentation du nombre de nids détectés sur le département du Rhône (près de 1 200 nids en 2023 contre 600 environ en 2022). Cette forte augmentation a nécessité un financement supplémentaire de la CCPO, doublant ainsi l'enveloppe budgétaire allouée à cette action pour 2023 ;

Considérant que sur le territoire de la CCPO, 30 nids ont été recensés en 2023 (contre 20 en 2022) dont 22 détruits par le dispositif ;

Considérant qu'il a été souhaité par les élus du bureau communautaire que les financements de la CCPO ne seront plus mutualisés à l'ensemble du territoire du Rhône, mais uniquement pour des interventions sur le périmètre de l'intercommunalité ;

Considérant que la CCPO souhaite poursuivre le financement du dispositif de surveillance du GDS pour son propre compte, avec une enveloppe prévisionnelle de 7 000 € pour l'année 2024. Cette somme sera allouée à la surveillance et gestion des signalements à hauteur de 17 %, le reste étant affecté à la destruction des nids situés sur le territoire de la Communauté de Communes uniquement ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS 69) afin de définir les modalités techniques et financières d'intervention ;

Considérant que le GDS 69 s'engage sur plusieurs axes :

- Prévention et communication : fournir des supports de communication ;
- Surveillance : répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS 69 ;
- Lutte : organiser la recherche de nids, encadrer la destruction de ces derniers et assurer une traçabilité de chaque intervention pour la réalisation d'un bilan technique annuel.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône située 18 Avenue des Monts d'Or, 69890 La Tour de Salvagny dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique ;
- **DE PRECISER** qu'une participation de 7 000 € sera versée au Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône au titre de l'année 2024 ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 17 juin 2024

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le :2.0...JUN 2024

Certifiée exécutoire le :2.0 JUN 2024